



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

autorisant la SARL FERME SCHAFBUSCH à exploiter un élevage de 692 000 animaux-équivalents (a-e) de poulettes à STEINSELTZ et RIEDESELTZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,

PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 autorisant M. Jean Marc HEGE à exploiter un élevage de 115000 poulettes sur les bans des communes de STEINSELTZ et RIEDESELTZ,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant M. Jean Marc HEGE à exploiter un élevage de 211000 poulettes sur les bans des communes de STEINSELTZ et RIEDESELTZ,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002 autorisant l'EARL du SCHAFBUSCH à exploiter une unité de compostage à RIEDESELTZ,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la SARL FERME SCHAFBUSCH à exploiter un élevage de 306000 poulettes sur les bans des communes de STEINSELTZ et RIEDESELTZ,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2010 fixant à la SARL FERME SCHAFBUSCH des prescriptions mises à jour pour son élevage autorisé de 306 000 poulettes,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poulettes démarrées et prêtes à pondre par extension d'une activité existante déposée par la SARL FERME SCHAFBUSCH en vue de porter sa capacité de production à 692 000 animaux-équivalents,
- VU le rapport d'enquête du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2013 et son avis favorable sur le projet susvisé soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus,
- VU le rapport 14 janvier 2014 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 février 2013,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de compostage des fientes,
- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions d'intégration paysagère,
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL FERME SCHAFBUSCH, dont le siège social est établi 112 Schafbusch, 67160 STEINSELTZ, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de poulettes « prêtes à pondre » et « démarrées » de 692 000 animaux-équivalents (a-e) à STEINSELTZ et RIEDESELTZ.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 27 août 2010.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A,C, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
3660-a	A	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Bâtiments d'élevage	Effectif	>40 000	places	692 000
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30 000	animaux-équivalents	692 000
2780-1b	D	Installation de compostage de matière végétale brute et effluents d'élevage	Unité de compostage	Quantité traitée	>3 ; <30	tonnes/j	11
2160-2b	C	Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockage de céréales	Volume stocké	>5 000; <15 000	m ³	5 680
1412-2b	C	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Citerne de gaz	Masse stockée	>6 ; <50	tonnes	27,85
2910-A-2	C	Installation de combustion	Installation de combustion	Puissance thermique	>2; <20	MW	2,6

A : autorisation ; C : contrôle périodique ; D : déclaration

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des compléments apportées en cours de procédure.

L'élevage comprend les installations suivantes : (voir plan de masse en annexe 2) :

Bâtiments d'élevage et de stockage de fientes:

Site de STEINSELTZ :

- une poussinière appelée P2 (bâtiment de 1970 rénové en 1993) d'une capacité de 37 000 poulettes, dotée de 4 batteries de cages sur 3 étages ;
- une poussinière appelée P5 (bâtiment de 2005) d'une capacité de 90 000 poulettes, dotée de 4 batteries de cages sur 6 étages ;
- une poussinière appelée P6 (bâtiment de 2010) d'une capacité de 50 000 poulettes, dotée de 3 batteries de volières sur 3 étages ;
- une poussinière appelée P7 (bâtiment en projet) d'une capacité de 120 000 poulettes, dotée de 4 batteries de cages sur 8 étages ; la conception de l'équipement de ce bâtiment doit permettre le cas échéant à l'occasion du réexamen prévu par la directive IED du 24 novembre 2010, la mise en place d'un séchage des fientes à ventilation forcée au niveau des tapis d'évacuation ;
- un hangar de stockage des fientes de 180 m² appelé F1 et collectant les fientes de P2 ;
- un hangar de stockage des fientes de 800 m² appelé F3 et collectant les fientes de P5 et P6 ;

Site de RIEDSELTZ :

- une poussinière appelée P3 (bâtiment de 1997) d'une capacité de 65 000 poulettes, dotée de 4 batteries de cages sur 6 étages ;
- une poussinière appelée P4 (bâtiment de 2000) d'une capacité de 105 000 poulettes, dotée de 5 batteries de cages sur 6 étages ;
- un hangar de stockage des fientes de 500 m² appelé F2 et collectant les fientes de P3 et P4 ;

Annexes :

Site de STEINSELTZ :

- un ancien corps de ferme abritant une fabrique d'aliments, dans lequel se trouve une cuve à fuel pour les camions ;
- cinq cellules en acier extérieures de stockage pour les matières premières des aliments ;
- un hangar pour le matériel agricole abritant un local de traitement de l'eau de boisson et une cuve à fuel pour les tracteurs ;
- un ancien hangar pour le stationnement de véhicules et de machines agricoles ;
- une fosse de 5 m³ de récupération des eaux usées du sas de P2 et des eaux de lavage de ce bâtiment ;
- une fosse septique de 1 m³ de récupération des eaux usées des sas de P5 et P6 et des eaux de lavage de ces bâtiments ;
- une citerne enterrée de 30 m³ de récupération des eaux usées et de lavage des fosses septiques des bâtiments P2, P5 et P6 ;
- une fosse septique de 1 m³ de récupération des eaux usées du sas de P7 et des eaux de lavage de ce bâtiment ; les eaux de cette fosse sont ensuite dirigées dans une fosse septique enterrée de 10 m³ ;
- sept cuves de gaz ;
- un sas sanitaire et un congélateur par bâtiment d'élevage ;
- une aire bétonnée portant le bac d'équarrissage ;
- quatre générateurs d'air chaud par bâtiment d'élevage ;
- des silos de stockage des aliments ;

Site de RIEDSELTZ :

- un hangar intégrant un système de compostage par aération forcée et une aire de stockage;
- une réserve incendie de 30 m³ (citerne enterrée);
- une fosse septique commune de 1 m³ de récupération des eaux usées des sas de P3 et P4 et des eaux de lavage de ces bâtiments ;
- un bassin de rétention de 200 m³ utilisé comme réserve incendie et pouvant collecter les eaux de lavage des deux bâtiments P3 et P4 ;
- quatre cuves à gaz ;
- un sas sanitaire et un congélateur par bâtiment d'élevage ;
- une aire bétonnée portant le bas d'équarrissage ;
- quatre générateurs d'air chaud par bâtiment ;
- des silos de stockage des aliments ;

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

L'élevage est organisé selon un cycle composé de plusieurs phases :

- réception des poussins immédiatement installés sur les étages supérieurs des cages, aménagés spécialement pour ces petits animaux (tapis de sol en plastique, abreuvoir de type tasse sous les pipettes) ;
- répartition des animaux dans l'ensemble des cages au bout de 3 semaines, avec retrait des tapis plastiques et remplacement des tasses par des coupelles de récupération d'eau) ;
- élevage pendant 18 semaines pour les poulettes « prêtes à pondre » ;
- expédition des poulettes prêtes à pondre vers les élevages de ponte selon le type (cages ou volières);
- nettoyage (haute pression le cas échéant selon résultats salmonelles) et vide sanitaire ;

L'organisation de l'élevage repose aussi sur une pratique de surdensité d'animaux dans un bâtiment au démarrage, possible compte tenu de la petite taille des poussins. Un transfert des animaux excédentaires est ensuite réalisé à un âge de 7 semaines (poulettes dites « démarrées ») vers les bâtiments restés vides ou éventuellement vers d'autres élevages. Un pic d'effectifs de 692 000 poulettes peut donc être atteint lorsque les deux plus grands bâtiments (P4 et P7) sont en surdensité au cours du démarrage et que les autres bâtiments vers lesquels sera pratiqué le desserrage ne sont pas encore vides au moment de la mise en place des poussins dans P4 et P7. La production annuelle est d'environ 1 500 000 poulettes « prêtes à pondre » et de 100 000 poulettes « démarrées ».

Remarque : dans le cas de la poussinière P6 (volière), l'organisation se distingue des autres poussinières. Les poussins sont installés dans une volière close à l'intérieur de laquelle ils peuvent évoluer sur 3 niveaux et apprendre à voler. A l'âge de 7 semaines, ces volières sont ouvertes de façon à permettre aux poulettes d'accéder aux aires de grattage et pourvoir circuler à l'intérieur du bâtiment.

L'eau est distribuée par un système de goutte à goutte équipé de godets de récupération. La distribution de l'aliment est automatique.

Organisation de la gestion des fientes et du compostage :

Les fientes fraîches sont récupérées sur des tapis sous chaque cage et évacuées une à deux fois par semaine vers les hangars de stockage à un taux de matière sèche autour de 40 %.

Ces fientes sont mélangées sur l'aire de compostage avec des déchets verts (un tiers du volume du mélange). Ce mélange est ensuite acheminé vers le hangar de compostage et réparti sur une aire plane pour entrer en fermentation. Des gaines d'aération sont disposées sous la dalle pour permettre l'aération du mélange. Les lixiviats sont collectés dans un caniveau distinct grâce à la pente de la dalle et réutilisés pour arroser l'andain (présence d'une fosse de 3000 litres). A l'issue, débute une phase de maturation de 8 semaines également localisée dans le hangar de compostage. Le produit fini pourra éventuellement être stocké à l'extérieur, bâché sur aire étanche munie de récupération des eaux de pluies. Le taux de matière sèche final se situera autour de 75 %.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

2° Dans un délai d'un an à compter de la publicité de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires des silos susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires extérieures de distribution ou de stockage des aliments est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant procède à des plantations pour favoriser l'intégration paysagère des extensions liées à la modification des conditions d'exploiter du présent arrêté. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les surfaces non imperméabilisées sont enherbées et entretenues de manière à favoriser la préservation de la faune et de la flore.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (article 10), l'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaires dans les différents bâtiments.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le bilan annuel de suivi de l'activité de la plate-forme de compostage mentionné aux articles 15 et 27.2,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 26 avril 2013 (voir annexe 3), sauf pour le nombre d'extincteurs à prévoir et qui doit être le suivant :

- 1 extincteur CO₂ à proximité des armoires électriques ;
- 2 extincteurs à eau pulvérisée dans le bâtiment d'élevage ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité du groupe électrogène ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité du stockage de gaz.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Article 11.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les ans par un professionnel. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 11.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux stockages des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 12.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public de distribution.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 14 492 m³/an (soit environ 40 m³/jour).

Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. À cette fin les aires bétonnées à l'extérieur des bâtiments sont maintenues en parfait état de propreté.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

ARTICLE 15 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES

Article 15.1 : Normalisation des fientes produites

La totalité des fientes produites par l'élevage (environ 4 600 tonnes à 40 % de matière sèche) seront valorisées en engrais conforme à la norme NF U 44-051 du 5 mars 2006 (amendement A1 du 24 novembre 2010) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs maximales sur matière brute (MB)	
			En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
3	Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostées	Compostage, avec ou sans ajout de déchets verts MO > 20 % de MB Matière Sèche >= 30 % C/N > 8	7 %	3 % N 3 % P ₂ O ₅ 3 % K ₂ O

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 44-051. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 44-051 à l'analyse des éléments toxiques (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic) et microbiologiques (salmonella, œufs d'helminthes viables) visés par la norme.

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyses, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.2 : Mesures en cas de non conformité à la norme NF U 44-051 ou en absence de débouchés pour les fientes normées

En cas de non-conformité des fientes à l'amendement organique NF U 44-051, elles seront normalisées sous la norme NF U 42-001 de décembre 1981 (amendement A10 de décembre 2009). Cette solution se fera par ajout de fientes supplémentaires au compost et nouveau cycle de compostage, afin d'augmenter les teneurs en éléments fertilisants à atteindre. Les caractéristiques de la norme NF U 42-001 sont les suivantes :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs minimales sur matière brute (MB)	
			En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
12-2	Mélange de matières premières pouvant être utilisées individuellement pour l'obtention des types des paragraphes 4.5 et 4.6.1 suivi d'un traitement conforme à la réglementation puis addition éventuelle d'amendements organiques dénommés et spécifiés dans la norme NF U 44-051	Compostage, avec ou sans ajout de déchets verts N organique ≥ 1 % MB	7 %	3 % N ou 3 % P ₂ O ₅ ou 3 % K ₂ O

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 42-001. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (Matière organique, N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 42-001 à l'analyse des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et Molybdène).

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.3 : Mesures en cas de non conformité à la norme NF U 42-001

En cas de non-conformité des fientes à l'engrais organique NF U 42-001, elles seront reprises par la station de compostage de SPRINAR COMPOTECH à NIEDERMODERN selon les conditions fixées dans les conventions en annexe 4. L'exploitant veille à ce titre au respect des dispositions prévues à l'article 27.2 afin de justifier de la destination de l'ensemble des fientes non normées.

En cas de recours à cette solution, une information préalable est transmise à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation (cause de ma non conformité du compost à l'une des normes visées, quantité concernées et solution d'élimination proposée).

ARTICLE 16 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents ou de polluants dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et épandues sur 2,25 ha de la parcelle 1162 section 007 D à WISSEMBOURG.

Article 16.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

Article 16.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 16.3 – Traitement des eaux vannes

Les eaux usées en provenance des sas sanitaires sont évacuées vers les ouvrages de collecte présent pour chacun des bâtiments (citerne enterrée de 30 m³ à STEINSELTZ et réserve incendie de 200 m³ à RIEDESELTZ).

ARTICLE 17 : GESTION DES EPANDAGES

Les dispositions en matière d'épandage de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ne s'appliquent pas aux fientes de volailles produites par la SARL Ferme SCHAFBUSCH, qui aboutissent à des produits normés conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Cette disposition s'applique sans préjudice des réglementations existantes par ailleurs, notamment de celles qui découlent de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrate » qui fixe des obligations en matière de prévision et d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

Lorsque les fientes produites ne répondraient pas aux exigences de la norme NF U 44-051 ou 42-001, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent (obligation d'un plan d'épandage ou d'une autre destination autorisée pour les fientes des poulettes).

Dans l'éventualité d'un épandage sur terres agricoles, l'exploitant demandera préalablement au préfet l'autorisation d'un plan d'épandage, tel que prévu à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, comportant notamment un examen de l'aptitude des sols à l'épandage et une justification du dimensionnement du plan d'épandage au regard des quantités d'effluents à épandre.

ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 18.1 : Origine des effluents à épandre

Sans objet

Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

Sans objet

Article 18.3 : Le plan d'épandage

Sans objet

ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Sans objet

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS EN MATIERE D'ÉMISSIONS DANS L'AIR ET D'ODEUR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées en matière de ventilation pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les bennes utilisées lors du transfert des fientes des hangars de stockage de STEINSELTZ vers l'unité de compostage de RIEDELSELTZ font l'objet d'une couverture par bâche pour limiter les émissions olfactives.

ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits

pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 22.1 : Fabrication d'aliments

Le fonctionnement de la fabrique d'aliments est réalisé dans des conditions qui ne sont pas de nature à troubler les commodités de voisinage.

L'exploitant veille au non dépassement des seuils de déclaration pour les différentes activités présentes dans l'installation : stockage de céréales, fabrication d'aliments, séchoir à céréales, stockages d'emballage et d'acides.

Article 22.2 : Stockage de gaz

Les installations de stockage de gaz respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 22.3 : Plate-forme de compostage

L'installation de compostage respecte à ce titre les prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 qui fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780. Notamment les normes de transformation prévues à l'annexe II de l'arrêté en cas de compostage en aération forcée (2 semaines de fermentation aérobie minimum, au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures), 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures).

L'ensemble des installations de compostage est maintenu en parfait état de fonctionnement.

Les quantités de fientes compostées sont consignées dans les documents de suivi de l'activité de compostage prévus par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (registre entrée/sortie, information préalable, enregistrement lors de l'admission, bilan annuel des sorties de déchets et de compost dans les formes prévues à l'article 27.2) Ce registre recense en outre toutes les opérations de maintenance et les dysfonctionnements ayant pu survenir sur les équipements.

ARTICLE 23 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS DE POLLUANTS

Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants prévues.

ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS

Article 24.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) font l'objet d'un stockage dans un container spécifique jaune inviolable comme stipulé dans l'article R.1335-6 du code de la santé publique.

Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les DASRI sont éliminés selon les dispositions de l'article R.1335-8 du code de la santé publique.

Les autres déchets d'activités de soins vétérinaires (médicaments vétérinaires non utilisés) et autres déchets d'emballage sont en l'état de la réglementation considérés comme des déchets industriels et font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant conserve tous les documents relatifs à la collecte de ces déchets et notamment les bordereaux de suivi d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux prévus dans le code de la santé publique.

Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED

Article 26.1 : Réexamen de l'autorisation

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est fourni dans les 12 mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, sauf arrêté du ministre chargé des installations classées qui peut fixer par arrêté un délai supérieur.

Ce réexamen est établi conformément aux articles R.515-72 et R.512-73 du code de l'environnement.

Article 26.2 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures prévues en matière de meilleures techniques disponibles de son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 27.2 : Auto surveillance du compostage

Un bilan annuel des résultats de obtenus en matière de conformité des lots de compost est réalisé. Ce bilan comporte a minima :

- la quantité annuelle de fientes compostées ;
- la proportion de ces fientes conforme à la norme NF U 44-051 de type 3 (fumiers et/ou lisier et/ou fientes compostés), à la norme NF U 42-001 de type 12-2 (mélange de matières premières pouvant être utilisées individuellement pour l'obtention des types des paragraphes 4.5 et 4.6.1 suivi d'un traitement conforme à la réglementation puis addition éventuelle d'amendements organiques dénommés et spécifiés dans la norme NF U 44-051) ou non conforme à l'une de ces deux normes, en précisant alors les quantités concernées et la date de leur reprise par l'entreprise SPRINAR COMPOTECH ;
- les résultats des analyses prévues par la norme pour les lots produits par l'installation de compostage ;

Ce bilan est basé sur les résultats des analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Ils concernent aussi les résultats des analyses des éléments toxiques visés par les normes (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et molybdène) ou microbiologiques.

L'exploitant conserve tous ces bilans pour une période de 10 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 29 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 30 : PUBLICITE (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Steinseltz, Riedseltz, Wissembourg, Rott et Oberhoffen-les-Wissembourg.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg-Haguenau, ainsi que dans les mairies susvisées.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 32 : EXECUTION

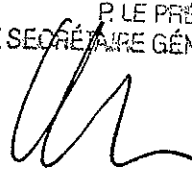
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
La Sous-Préfète de Wissembourg-Haguenau,
Les Maires de Steinseltz, Rott, Riedseltz, Wissembourg, Oberhoffen-les-Wissembourg,
Le Gérant de la SàRL Ferme Schafbusch,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
Le Directeur départemental de la Protection des Populations du Bas-Rhin (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le -- 4 MARS 2014

LE PREFET,

P LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT


Jean-François COURET

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

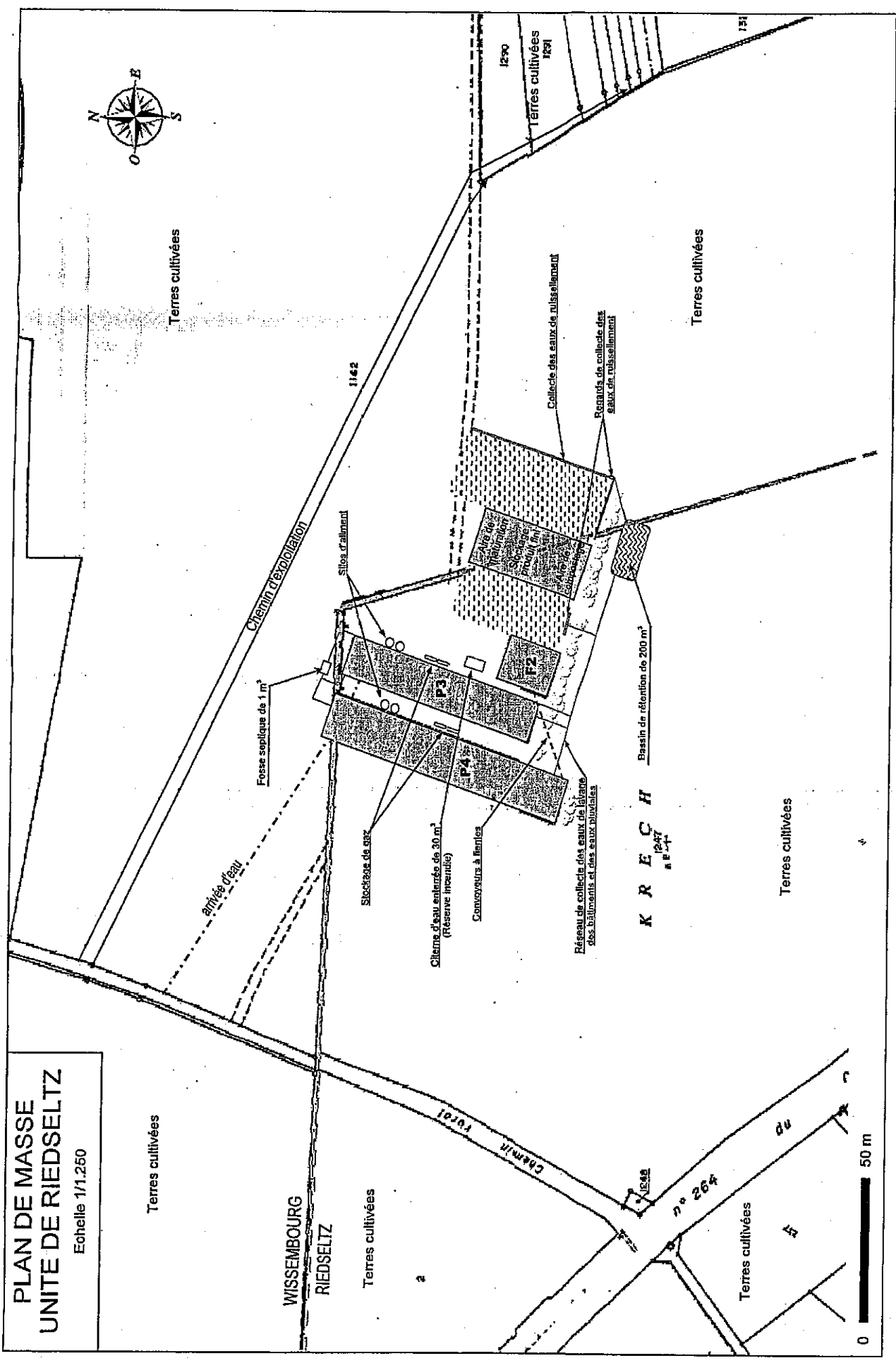
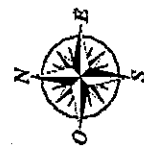
- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 13.1 et 13.2) ;
- bilans annuels du suivi de la conformité aux normes NF U du compostage (articles 15 et 27.2);

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- les deux premiers bilans annuels du suivi de la conformité aux normes NF U ;
- toute modification de la gestion des fientes prescrite à l'article 15 ;
- article 15.3 : information préalable en cas de recours à l'une des solutions d'élimination de compost non conforme à l'une des deux normes ;

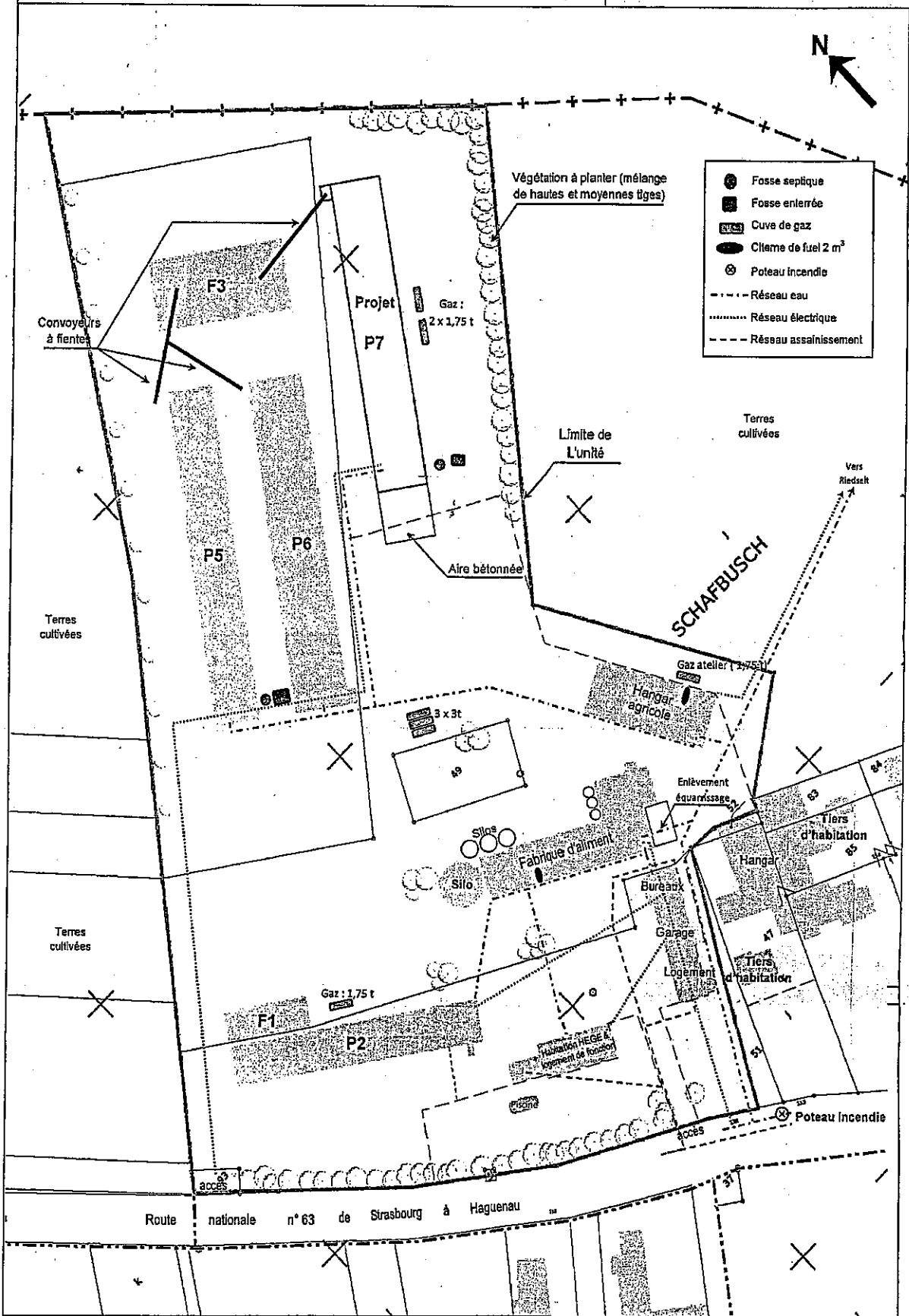
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

PLAN DE MASSE
UNITE DE RIEDELTZ
Echelle 1/1.250

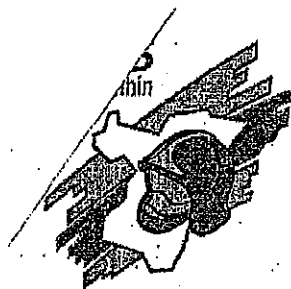


0 50 m

SARL FERME SCHAFFBUSCH
Plan Masse 1/1000



ANNEXE 3 : AVIS SDIS



INCENDIE et SECOURS
SOUS-DIRECTION
OPERATIONS - PREVENTION

Strasbourg, le 26 AVR. 2013



PREFECTURE DU BAS RHIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'environnement
Place de la République
67000 STRASBOURG

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poulettes

Adresse : FERME SCHAFBUSCH SARL
12 FERME DU SCHAFBUSCH
67160 STEINSELTZ

N° identification SDIS : I-67479-00001

Principales réglementations applicables :

- Code de l'environnement
- Code du Travail
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

Veuillez trouver ci-joint en retour, le dossier cité sous objet, en vous informant que le projet devra être conforme aux dispositions des textes visés en référence et aux recommandations suivantes :

1. Respecter les dispositions prévues dans l'étude du permis de construire, modifiée ou complétée comme suit,
2. Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail, et en particulier les articles R 4227-1 et suivants, et, R 4216-1 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT N° 95-07 du 14/04/95 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.
3. Respecter les dispositions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental.

4. S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 50 m de tout point du bâtiment au rez-de-chaussée et 40 m en étage et au sous-sol (art 235.4.6)
5. Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et aux normes françaises en vigueur.
6. Baliser et signaler les sorties et dégagements par des inscriptions ou pictogrammes visibles de jour comme de nuit (art. R 4227-14).
7. Signaler et rendre facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies (art. R 4227-28).
8. Installer et signaler des extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m² de surface au sol et par niveau, et, 1 appareil CO² de 2 kg à proximité des tableaux électriques (art. R 4227-29).


DEFENSE INCENDIE AGRICOLE

S'assurer de la présence à moins de 200 m du bâtiment, d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, garantissant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il y a lieu de mettre en place un puits d'incendie assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ minimum à proximité de la construction. Ces points d'eau devront être équipés d'une aire d'aspiration pour les engins pompes, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie. En outre, cette aire doit être visiblement signalée, et être accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable.

S'assurer que la distance à parcourir par les engins de lutte contre l'incendie, entre la réserve d'eau communale d'une capacité de 200 m³ et les bâtiments, ne dépasse pas 400 mètres par un chemin carrossable.

Le Directeur Départemental,



Colonel Alain GAUDON

ANNEXE 4 : CONVENTION
SCHAFBUSCH/SPRINAR

CONVENTION DE REPRISE DU COMPOST

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SARL FERME SCHAFFBUSCH
67160 STEINSELTZ
Ci-après dénommé « l'Éleveur »

ET

SPRINAR COMPOTECH
Ci-après dénommée « la Société »

CONTEXTE :

La SARL FERME SCHAFFBUSCH exploite un élevage de poulettes au lieu dit Schaffbusch à Steinseltz (67160).

La SARL FERME SCHAFFBUSCH projette de valoriser ses fientes en amendement organique normalisé NF U 44-051 ou en engrais NF U 42-001. La production engendrée par l'élevage atteindra 2 100 tonnes de compost par an. Dans le cas où le produit obtenu à l'issue du cycle de transformation ne satisferait pas les critères de la norme NF U 44-051 ou NF U 42-001, la SARL FERME SCHAFFBUSCH souhaite confier la transformation du compost à la société SPRINAR COMPOTECH.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La société SPRINAR COMPOTECH assurera la reprise du compost qui à l'issue du cycle de transformation ne satisferait pas les critères de la norme NF U 44-051 ou NF U 42-001.

ARTICLE 2 – PRIX

L'éleveur expédiera à sa charge le compost, sur la plateforme de compostage de SPRINAR COMPOTECH situé à Niedermodern (67350).

SPRINAR COMPOTECH établira un bordereau de reprise du compost réceptionné mentionnant le tonnage livré et effectuera les analyses de conformité, une fois le produit recyclé. Ces analyses seront à la charge de la SARL FERME SCHAFFBUSCH.

ARTICLE 3 – DURÉE


La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter de la signature des présentes et se renouvellera ensuite par tacite reconduction annuelle. La dénonciation par l'une ou l'autre des parties sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée 6 mois au moins avant la date de renouvellement.


Fait en double exemplaire

Le 14/01/2014

La SARL FERME SCHAFFBUSCH

La société SPRINAR COMPOTECH


FERME SCHAFFBUSCH Sarl
112, Schaffbusch
67160 STEINSELTZ
Tél. 03 88 84 60 17
Fax 03 88 84 18 81
SIRET 402 950 408 00023


SPRINAR COMPOTECH
Z.A. nord du Val de Moder
Rue de la Moder
67350 NIEDERMODERN
Tél./Fax 03 88 07 76 76